

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

evli.fr

Demande n° FR-2024-03767



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société Evli Oyj

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : evli.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 septembre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 septembre 2024

Bureau d'enregistrement : GANDI

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 janvier 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 février 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mars 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <evli.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la

personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

*« Fondement : L'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI*

*1) Le Requérant dispose d'un intérêt à agir et est titulaire de droits de propriété intellectuelle*

*Evli Oyj (le Requérant) est une société finlandaise spécialisée dans la gestion d'actifs, qui appartient au groupe de sociétés Evli, existant depuis 1989. Ses activités principales couvrent les domaines bancaires et financiers et les services de courtage en assurances à destination des professionnels et des particuliers.*

*Ses clients sont aussi bien des institutions publiques, que des entreprises ou des particuliers fortunés. La société Evli Oyj a deux segments : la Gestion de patrimoine et clients investisseurs, ainsi que le Conseil et clients entreprises.*

*Un extrait du registre du commerce finlandais avec sa traduction et des informations relatives aux activités du Requérant figurent en Annexe 1.*

*Le Requérant, fort d'une expérience et d'une expertise reconnue dans les domaines les domaines bancaires et financiers, exerce ses activités sous le nom et la marque. Il exploite notamment le nom de domaine <evli.com> enregistré depuis le 16/04/1997 dans le cadre de son activité dans l'Union européenne.*

*Un extrait Whois du nom de domaine <evli.com> et des extraits du site Web associé figurent en Annexe 2.*

*Dans le cadre de son activité, le Requérant est, entre autres, titulaire de la marque suivante (dont une copie est jointe en Annexe 3) :*

*- EVLI, marque de l'Union européenne n° 005977483 déposée le 07/06/2007 et enregistrée le 08/04/2008 pour des services en classe 36. Cet enregistrement a été dûment renouvelé en 2017 jusqu'au 07/06/2027, date de sa prochaine expiration.*

*Postérieurement au dépôt et à l'enregistrement de la marque précitée, le Requérant a découvert que le nom de domaine <evli.fr> avait été réservé le 11/09/2023. Un extrait Whois de ce nom de domaine est joint en Annexe 4.*

*Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Requérant justifie d'un intérêt légitime et de droits antérieurs de propriété intellectuelle pour contester le nom de domaine <evli.fr>.*

*2) Le Requérant justifie d'une atteinte à des droits de propriété intellectuelle*

*Le nom de domaine <evli.fr> reproduit la marque antérieure EVLI et s'avère identique à cette*

marque, dont est titulaire le Requéranr.

Le nom de domaine <evli.fr> constitue donc la reproduction de la marque antérieure du Requéranr dont il est identique ou à tout le moins similaire.

Il existe donc un risque de confusion, incluant un risque d'association, entre le nom de domaine <evli.fr> et la marque antérieure EVLI.

En outre, le Requéranr étant titulaire de la marque EVLI et du nom de domaine <evli.com>, le public est particulièrement fondé à associer le nom de domaine <evli.fr> aux droits précités appartenant au Requéranr.

Par conséquent, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine <evli.fr> est identique à la marque antérieure EVLI et porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranr.

### 3) Le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime dans le nom de domaine

Selon les informations communiquées par l'AFNIC après notre demande de divulgation de données personnelles (cf. Annexe 5), les informations personnelles relatives au Titulaire du nom de domaine <evli.fr> sont les suivantes :

[Anonymisation]

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom EVLI et n'a aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine <evli.fr>.

Le Titulaire du nom de domaine n'a pas de lien juridique ni de lien économique avec le Requéranr et ne bénéficie d'aucune autorisation lui permettant de faire usage de la marque EVLI y compris à titre de nom de domaine.

En outre, il n'a aucun lien avec l'activité commerciale du Requéranr, sa réputation ou ses actifs. Le signe EVLI ne constituant pas un nom commun et n'ayant aucune signification propre, le public associe automatiquement ce signe à l'activité du Requéranr. Une simple recherche « EVLI » sur le moteur de recherche Google montre d'ailleurs que tous les résultats se rapportent au Requéranr ou à ses sociétés affiliées (cf. Annexe 6).

Le Titulaire du nom de domaine ne dispose pas non plus de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux, la marque invoquée EVLI ayant été enregistrée très antérieurement au nom de domaine et étant la seule propriété du Requéranr.

En effet, les six marques EVLI valables en France sont déposées ou enregistrées au nom du Requéranr. Une recherche dans la base de données de l'INPI sur la marque EVLI figure en Annexe 7.

Au surplus, le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque enregistrée en France (cf. Annexe 8). Une recherche au Registre du commerce et des sociétés sur le « [Nom et Prénom du Titulaire] » ne révèle aucun résultat (cf. Annexe 9).

Compte tenu de ce qui précède et du fait que le nom de domaine litigieux reprenne à l'identique la marque antérieure EVLI du Requéranr, le Titulaire ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

*Par conséquent, le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime dans le nom de domaine.*

#### *4) Le titulaire a agi de mauvaise foi*

*En premier lieu, la simple possession d'un nom de domaine qui comprend une marque bien connue et parfaitement arbitraire soulève une présomption de mauvaise foi dont il est à la charge du défendeur de se disculper.*

*A cet égard, le Titulaire ne peut prétendre ignorer l'activité du Requéant du fait de l'importance et de la présence internationale du groupe Evli Oyj.*

*Le Titulaire a ainsi acquis le nom de domaine <evli.fr> dans le seul but de tirer un profit déloyal de la réputation du Requéant et de sa marque et d'y porter atteinte.*

*En effet, d'une part, les actions du Titulaire ne peuvent relever que de la mauvaise foi, car il s'agit d'une violation flagrante de l'obligation imposée par le contrat d'enregistrement. Le Titulaire a assumé le risque de porter atteinte aux droits du Requéant. Compte tenu du fait que le signe EVLI est parfaitement arbitraire et distinctif, toute personne demandant un enregistrement doit raisonnablement penser qu'une recherche s'impose, de manière à vérifier qu'aucun droit de propriété intellectuelle n'est violé.*

*Le fait que le Titulaire a passé outre la marque antérieure EVLI dénote de sa mauvaise foi. Ainsi, le Titulaire a choisi le nom de domaine <evli.fr> d'une manière qui pourrait conduire à un profit injustifié, au détriment des activités du propriétaire légitime des marques, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.*

*D'autre part, la page d'accueil (cf. Annexe 10) sur laquelle dirige le nom de domaine <evli.fr> reproduit à l'indique le logo de la marque ELVI et invite l'internaute à entrer login et password.*

*Page d'accueil du site Web <https://apps.evli.fr/>*

*[Capture d'écran]*

*Page d'accueil du site Web du Requéant <https://www.evli.com/en/>*

*[Capture d'écran]*

*Les clients du Requéant pourraient présumer que le Requéant est le titulaire du nom de domaine <evli.fr> puisque ce nom de domaine est la reprise exacte de son nom et sa marque et que la page d'accueil, associée à ce nom de domaine, reproduit à l'identique le logo du Requéant.*

*Cette pratique frauduleuse s'apparente ni plus ni moins à du « phishing » ou « hameçonnage », qui consiste à tenter de récupérer les données personnelles (telles que les identifiants de connexion, les mots de passe ou les informations financières) des clients d'une société tierce par la tromperie, puis à les utiliser de manière malveillante.*

*Le Titulaire a ainsi acquis le nom de domaine <evli.fr> dans le seul but de nuire à l'activité du Requéant et de porter préjudice à ses clients.*

*Cette manœuvre est d'autant plus dommageable pour le Requéant que celui-ci opère dans le domaine bancaire et financier, secteur d'activité sensible dans lequel la protection des clients et de leurs données est un enjeu majeur.*

*Enfin, en privant le Requéant de la faculté de disposer du nom de domaine et en le*

contraignant à engager la présente procédure, le Titulaire se rend également coupable d'une rétention injustifiée et fautive, c'est-à-dire d'usage passif de mauvaise foi du nom de domaine contesté, bafouant ainsi les règles de comportement loyal en matière commerciale.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <evli.fr> a agi de mauvaise foi.

En conclusion, et au vu des arguments qui précèdent, le Requéran est bien-fondé à solliciter la transmission volontaire en sa faveur du nom de domaine <evli.fr>.

Liste des annexes

Annexe 1 : Extrait du registre du commerce finlandais avec sa traduction et informations relatives aux activités du Requéran

Annexe 2 : Extrait Whois du nom de domaine <evli.com> et extraits du site Web associé

Annexe 3 : Copie de la marque de l'Union européenne EVLI n° 005977483

Annexe 4 : Extrait Whois du nom de domaine litigieux <evli.fr>

Annexe 5 : Réponse du service Juridique de l'AFNIC à la demande de divulgation de données personnelles

Annexe 6 : Résultats recherche « EVLI » sur le moteur de recherche Google

Annexe 7 : Résultats Data INPI d'une recherche sur la marque EVLI

Annexe 8 : Résultats Data INPI d'une recherche de marques au nom du déposant

[Nom et prénom du Titulaire]

Annexe 9 : Résultats INFOGREFFE d'une recherche sur le nom [Nom et prénom du Titulaire]

Annexe 10 : Page d'accueil site web <evli.fr> »

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait du registre du commerce électronique (annexe 1), des données de bases WHOIS (annexe 2) et des notices complètes de marques (annexe 3) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <evli.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société finlandaise « Evli Oyj » immatriculée le 2 avril 2022 sous le numéro 3239286-2 ;
- Identique à la marque verbale de l'Union européenne « EVLI » numéro 005977483 enregistrée le 7 juin 2007 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Identique au nom de domaine <evli.com> enregistré le 16 avril 1997 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <evli.fr> est identique à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « EVLI » numéro 005977483 enregistrée le 7 juin 2007 et dûment renouvelée par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran, est une société finlandaise Evli Oyj appartenant au groupe de sociétés Evli créé en 1989, et spécialisée dans la gestion d'actifs. Le Requéran opère principalement dans les secteurs bancaires ainsi que financiers et propose des services de courtage en assurances à destination des professionnels et des particuliers (*annexe 1*) ;
- Le Requéran est titulaire de la marque verbale de l'Union européenne « EVLI » numéro 005977483 enregistrée le 7 juin 2007, qu'il exploite pour désigner des services d'assurance et d'affaires financières (*annexe 3*) ;
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <evli.com> enregistré le 16 avril 1997, qu'il utilise dans le cadre de son activité dans l'Union européenne (*annexe 2*) ;
- Le Requéran déclare à l'appui de la divulgation des données personnelles du Titulaire (*annexe 5*) et de recherches effectuées sur les bases de données de l'INPI et Infogreffe (*annexes 7 à 9*) que :
  - « Le Titulaire n'est pas connu sous le nom EVLI et n'a aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine » ;
  - « Le Titulaire du nom de domaine n'a pas de lien juridique ni de lien économique avec le Requéran et ne bénéficie d'aucune autorisation lui permettant de faire usage de la marque EVLI y compris à titre de nom de domaine » ;
- Le nom de domaine <evli.fr> est identique à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « EVLI » du Requéran numéro 005977483 enregistrée le 7 juin 2007 et dûment renouvelée ;
- Le 18 janvier 2024, une recherche effectuée sur le moteur de recherche Google concernant le terme « EVLI » démontre que le premier résultat obtenu est en lien

avec le Requérant, car il redirige vers le site web <https://www.evli.com> renvoyant au site internet du Requérant (annexe 6) ;

- Le 15 janvier 2024, le nom de domaine <evli.fr> redirigeait vers une page de connexion reproduisant le logo « EVLI » et invitant l'internaute à entrer son nom d'utilisateur et son mot de passe (annexe 10) ; il s'agit d'une pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <evli.fr> avec intention de tromper les consommateurs et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <evli.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <evli.fr> au profit du Requérant, la société Evli Oyj.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 mars 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

